

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

- - -

OBJET

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours
« hors chantiers » pour l'année 2024,

N°2024R14

Vu la demande en date du 22 Janvier 2024 de l'entreprise **SIPE**, située 3, route d'Armoys
- 74200 THONON LES BAINS, **pour la réalisation de travaux de réparation d'un défaut
sur câble BT Souterrain ENEDIS, Rue de Genève, au niveau du n°94, à l'angle avec la
rue Aristide Briand.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du Lundi 05 au Vendredi 09 Février 2024, le trottoir sera rétréci (Panneaux
AK3 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Genève, au
niveau du n°94, à l'angle avec la rue Aristide Briand.**

Il n'y aura ni travaux, ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

Rue de Genève

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un
balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**Travaux de
réparation d'un
défaut sur câble
BT souterrain
ENEDIS**

ARTICLE 3 – La place livraison située au droit du n°94 (Devant l'ancien fleuriste) pourra
être neutralisée au profit de l'entreprise **SIPE** sous réserve d'un affichage
réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire et sécurisé sera mis en place et
maintenu pendant toute la durée des travaux. En cas de neutralisation complète du
trottoir, les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et
d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme
à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SIPE**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et
au libre accès des propriétés riveraines et des commerces.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SIPE** devra enlever les débris,
nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son
propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et
poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire
Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le
Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

31/01/2024

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 31 Janvier 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN